

ÉCHANGE DE NOTES (26 MARS 1941) COMPORTANT UN MODUS
VIVENDI POUR RÉGLER LES ÉCHANGES COMMERCIAUX
ENTRE LE CANADA ET LE VENEZUELA.

*Le Ministre britannique à Caracas au
Ministre des Affaires étrangères du Venezuela.*

(Traduction)

N° 29

LÉGATION BRITANNIQUE,
CARACAS, le 26 mars 1941.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions que j'ai reçues du Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur, pour faire suite aux conversations qui ont eu lieu entre Votre Excellence et moi-même, de confirmer par la présente note qu'il a été convenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis du Venezuela de régler, au moyen du *modus vivendi* ci-après, les relations commerciales entre les deux pays en attendant la conclusion d'un traité de commerce:

(1) Les produits du sol ou de l'industrie originaires et en provenance de l'une des Parties contractantes ne seront pas assujettis à leur importation dans le territoire de l'autre Partie contractante, au paiement d'impôts ou redevances plus élevés que ceux prélevés à l'importation de produits similaires originaires et en provenance de tout autre pays étranger.

(2) Le présent accord ne s'appliquera qu'aux marchandises transportées d'un port du Venezuela à un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, sans transbordement ou en transit à travers un pays qui jouit des avantages du tarif de préférence britannique ou du tarif intermédiaire du Canada; ainsi qu'aux marchandises transportées d'un port du Canada dans un port du Venezuela, sans transbordement, ou en transit à travers un pays qui jouit des avantages du tarif de préférence britannique ou du tarif intermédiaire du Canada.

(3) Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera au Gouvernement de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger, en toutes choses relatives à l'octroi de devises étrangères pour les opérations commerciales et à l'attribution de contingents pour le contrôle quantitatif des importations et du change.

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes examinera avec soin toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra lui faire au sujet de l'application des dispositions du présent article.

(4) Le présent accord ne portera pas atteinte aux règlements établis en conformité des lois du Venezuela en ce qui concerne les importations de produits des Antilles ou d'autres possessions coloniales.

La présente note et la réponse de Votre Excellence comporteront un accord qui entrera en vigueur deux semaines à compter de la date de la présente note; il restera en vigueur pour la durée d'une année et pourra être renouvelé, avec ou sans modification, avant la date d'expiration.

Ledit renouvellement s'effectuera par voie d'échange de notes et chacune des Parties signifiera son intention de renouveler le présent accord ou de le dénoncer par un préavis donné trois mois avant la fin de chaque année.

Le présent accord, en outre, prendra fin à l'entrée en vigueur du traité de commerce qui sera négocié entre les deux Parties contractantes.

Veillez agréer, etc.

D. ST. CLAIR GAINER